

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 822

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,  
M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,  
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 16, insérer les quatre alinéas suivants :

« I *bis*. – Le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi modifié :

« 1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 125-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce plan de remise en valeur s'étend sur une période d'au moins neuf années, sauf atteinte de l'âge de la retraite. Dans le cas d'une reprise du bail, il devra être attesté par l'inscription au registre de l'agriculture et ou au centre de formalité des entreprises. Le plan de remise en valeur fait l'objet d'une certification annuelle de conformité. » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 125-6, après le mot : « délais », sont insérés les mots : « et les conditions ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le code rural prévoit des dispositions pour les terres manifestement non cultivées. La procédure de notification par le préfet au propriétaire peut se solder par une renonciation du propriétaire de cultiver (le préfet de la CDCEA peuvent alors en confier l'exploitation) ou par un engagement du propriétaire qui doit transmettre avec sa réponse un plan de remise en valeur. L'amendement proposé vise à rendre effectif le contenu et les conditions assorties à ce plan de remise en valeur.